Nations Unies S/PV.3663



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3663e séance

Mercredi 8 mai 1996, à 17 h 50

New York

Président :	M. Qin Huasun	(Chine)
Membres :	Allemagne	M. Henze
	Botswana	M. Nkgowe
	Chili	M. Larraín
	Égypte	M. Awaad
	États-Unis d'Amérique	M. Hume
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Ladsous
	Guinée-Bissau	M. Queta
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Ferrarin
	Pologne	M. Matuszewski
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall

Ordre du jour

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Lettre datée du 24 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/1996/319)

96-85655 (F)

La séance est ouverte à 17 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Lettre datée du 24 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/1996/319)

Le Président (*interprétation du chinois*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1996/319, qui contient le texte d'une lettre datée du 24 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

J'attire également l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1996/300, lettre datée du 19 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1996/306, lettre datée du 19 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1996/339, lettre datée du 8 mai 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les refus récents de coopérer avec le Tribunal international créé en application de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, en particulier par le refus de coopérer de la République fédérative de Yougoslavie décrit dans la lettre du 24 avril 1996 que le Président du Tribunal a adressée au Président du Conseil (S/1996/319).

Le Conseil rappelle la décision qu'il a prise par sa résolution 827 (1993), laquelle stipule que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la résolution considérée et au statut du Tribunal et que tous les États prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de ladite résolution et du statut, y compris l'obligation des États de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut. Il souligne l'importance de ces obligations, ainsi que celle de l'obligation que les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et à ses annexes (l'Accord de paix, S/1995/999, pièce jointe) ont prise de coopérer pleinement avec le Tribunal international.

Le Conseil déplore que la République fédérative de Yougoslavie se soit jusqu'à présent refusée à donner suite aux mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal contre les trois accusés visés dans la lettre du 24 avril 1996 et demande que ces mandats soient exécutés sans plus tarder.

Le Conseil demande à tous les États et aux autres intéressés de s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en matière de coopération avec le Tribunal, en particulier de leur obligation d'exécuter les mandats d'arrêt que celui-ci leur adresse. Il rappelle les dispositions de sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995, dans laquelle il a noté, entre autres choses, que l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance et aux ordonnances du Tribunal constitue un aspect essentiel de la mise en oeuvre de l'Accord de paix. Il demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre les dispositions nécessaires en droit interne pour leur permettre de se conformer pleinement

à leurs obligations en matière de coopération avec le Tribunal.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Cette déclaration sera distribuée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1996/23.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 18 heures.